

Nature de l'acte : 3.5.2.

TRAVAUX DE MACONNERIE – RUE DU CHENE (RD36)

Le maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la demande réalisée par Mme Marie représentant la société TP MARIE PERE & FILS – 56 route de Condé – La Rebourserie -14110 Condé-en-Normandie pour la réalisation de travaux de maçonnerie au droit du N°22 rue du Chêne – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 22 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux de maçonnerie au droit du 22 Rue du Chêne (RD36) – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire de réglementer le stationnement de véhicules, d'alterner provisoirement la circulation des véhicules et d'interdire la circulation des piétons sur les sections visées à l'article 1 et 2,

ARRETE :

Article 1 – A compter du lundi 22 septembre et jusqu'au vendredi 26 septembre 2025, Rue du Chêne (RD36) – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie dans sa partie comprise entre la rue des Prés Guilet et la rue A. Camus, la société TP Marie père et fils autorisée à utiliser le domaine public, le stationnement des véhicules est interdit et la circulation des véhicules est réduite ponctuellement à 30km/h de 8h à 18h, sur une voie et régulée avec alternat par panneaux B15-C18 afin de permettre à la société Maçonnerie de procéder des travaux de maçonnerie.

Article 2 – Pour permettre les travaux de maçonnerie au droit du 22 rue du Chêne, l'accès à la Venelle des Rocquerets ainsi que sur 10 mètres de trottoir à gauche de la sortie de la venelle est interdite à toute personne. Des panneaux en amont et en avant du chantier seront positionnés afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée sur les passages piétons

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, retirée et entretenue par l'entreprise TP Marie père et fils.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 10 - La Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Département du Calvados (ARD de FALAISE), à Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la société TP Marie père et fils et le SDIS 14.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 22 septembre 2025

Par délégation

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge des travaux et de la sécurité



V.D.